

SEANCE 2017-09 DU 23 OCTOBRE 2017

Convocation du 17/10/2017

Affichée à la porte de la Mairie le 17/10/2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois octobre à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LEVEQUE, Maire.

Etaient présents :

M. Yves JEANNETEAU, M. Éric PERRET, M. Laurent DILLEU, Mme Viviane RAIMBAULT et Mme Sandrine WALEK, Adjoints.

M. Philippe MIRVEAUX, M. Emmanuel GODEFROY, M. Emmanuel CORNILLEAU et M. Grégoire CROTTÉ, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés :

Mme Marie-Pascale GUILLAUME qui a donné pouvoir à M. Philippe MIRVEAUX,

Madame Françoise SOUYRI qui a donné pouvoir à Mme Viviane RAIMBAULT

Madame Vanessa LEPAGE qui a donné pouvoir à Mr Emmanuel GODEFROY

M. Didier AGATOR,

Mme Sonia WEISS-VOISIN,

Mme Estelle BOUTEILLER.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel CORNILLEAU

Convocation du 17 octobre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 16

Nombre de conseillers présents : 10 + 3 pouvoirs

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 26 octobre 2017.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité, sans modifications.

DCM-2017-90 -5.4 - : INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 31 octobre 2017)

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'elle a prises en application de la délibération n°2014-44 du 10 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

1. Devis divers et autres engagements financiers

• **Fonctionnement :**

- GRETEAU : repas lors de la remise des prix des Maisons Fleuries : **213,00 € TTC**

- BIMIER : cartes de lecteurs pour la bibliothèque : **216,00 € TTC**
- ADLER : agendas 2018 : **530,39 € TTC**
- ECO OUEST MOUTON : mise en place éco pâturage pour 36 mois : **2 268,00 € TTC**
- CULTURA : achat de livres pour la bibliothèque : **499,29 € TTC**
- L. DELCOURT : Animations TAP'S 2017/2018 – Ateliers ludiques de sophrologie : **1.435,50 € TTC**

- **Investissement** :

- CHAUVEAU ET ASSOCIÉS : relevé topographique parcelle du SDIS : **150,00 € HT**
- CHAUVEAU ET ASSOCIÉS : bornage parcelle du SDIS : **1 525,00 € HT**
- THEMA ENVIRONNEMENT : maîtrise d'œuvre pour la compensation de zone humide dans le cadre du projet de caserne intercommunale : **3 000,00 € HT**

DCM-2017-91 -9.1- : MODIFICATION STATUTAIRE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 31 octobre 2017)

Madame le Maire présente au Conseil le projet de transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de communes Loire Layon Aubance.

Au regard de la loi NOTRe, la compétence assainissement deviendra obligatoirement communautaire au 1^{er} janvier 2020. Afin de permettre une prise de compétence dans les meilleures conditions possibles, la CCLLA (*représentant 5 communes*) et 14 communes ont signé un groupement de commandes pour des missions d'études dont les prestations sont réparties en deux lots :

- diagnostics des systèmes d'assainissement (stations et réseaux) + élaboration du schéma directeur
- accompagnement au transfert – analyse et choix du mode de gestion.

Toutefois, pour ce qui concerne le Maine-et-Loire, le SDCI impose à la CCLLA que la compétence assainissement devienne une compétence optionnelle au **1^{er} janvier 2018** accélérant le calendrier prévisionnel de l'EPCI.

D'ici à la finalisation des études, il convenait de préciser les modalités d'exercice de la compétence. Dans cette perspective, les services de l'Etat ont accepté le maintien provisoire de la gestion des services d'assainissement collectifs et non collectifs (ainsi que des réseaux d'eaux pluviales) tel qu'avant transfert de compétence. En effet, l'art L. 5214-16-1 du CGCT autorise la signature de conventions permettant d'assouplir le transfert de compétence : « *la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ……* »

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31/12/2017, la gestion sera assurée par la CCLLA à l'identique de ce qu'effectuait la CCLA et la CCLL. Pour les autres communes, il sera nécessaire de signer une convention avec chacune d'elles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Entendu le rapport de présentation et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ✚ **VALIDER** le transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- ✚ **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- ✚ **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

DCM-2017-92 -9.1. : MODIFICATION STATUTAIRE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 2 novembre 2017)

Madame le Maire présente au Conseil le projet de transfert de la compétence GEMAPI à la Communauté de communes Loire Layon Aubance.

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI).

La loi attribue cette compétence de plein droit au bloc communal (communes, EPCI à fiscalité propre - EPCI-FP).

Pour les communautés de communes pour lesquelles la GEMAPI deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l’article L5214-16- I-3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* »

Elle comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l’article L211-7 du Code de l’Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Tout ou partie des missions de cette compétence peut être alors transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes ou délégué à un EPTB (*établissements publics territoriaux de bassin*) pour sa mise en œuvre.

A ce jour, et au regard de l'avancement des études et réunions qui ont été programmées depuis le début de l'année, il apparaît que les items concernant la partie GEMA (**1, 2 et 8**) feraient l'objet de la part de la communauté de communes d'un transfert à un syndicat mixte.

Compte tenu de la gestion souhaitée par bassin versant, la CCLLA transférerait cette compétence :

- au Syndicat Layon Aubance Louet pour le sud Loire
- à un syndicat en cours de création pour le Nord Loire
- au Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau – St Denis pour une partie de la commune de Chalonnnes-sur-Loire.

Pour ce qui concerne l'aspect PI (**item 5**), la CCLLA envisage un conventionnement (*donc pas de transfert de compétence*) avec un syndicat mixte et/ou un EPTB.

A ce jour, le scénario qui sera proposé au vote du Conseil communautaire n'est pas finalisé compte tenu de la complexité des études engagées.

C'est pourquoi, afin de faciliter le transfert de compétence ultérieur de tout ou partie de la compétence GEMAPI avant le 31 décembre 2017, elle informe le Conseil municipal qu'il va être sollicité, ainsi que le Conseil communautaire et les autres communes membres de la CCLLA, pour permettre une modification statutaire complémentaire permettant à l'assemblée communautaire d'adhérer à un syndicat sans requérir l'avis de ses communes membres.

Enfin, Madame le Maire précise que la loi MAPTAM a inséré au Code de l'Environnement l'article L. 211-7-2.- précisant :

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° (approvisionnement en eau) et 6° (lutte contre la pollution) du même I et dans les conditions prévues à l' article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. »

Elle informe le Conseil que la Communauté de communes se prononcera ultérieurement sur la mise en place éventuelle de cette taxe.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son art 148 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

VU le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ✚ **VALIDER** le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations conformément aux dispositions l'art L5214-16 tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2018 et comprenant strictement les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- ✚ **D'APPROUVER** en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au **1er janvier 2018** au titre des compétences obligatoires par l'ajout dans sa partie A d'un nouveau paragraphe :

« En matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 11) 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 12) 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 13) 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 14) 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- ✚ **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

- ✚ **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

DCM-2017-93 -9.1- : MODIFICATION STATUTAIRE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 31 octobre 2017)

Madame le Maire présente au Conseil le projet de transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de communes Loire Layon Aubance.

La communauté de communes se propose de prendre la compétence Eau potable au **1^{er} janvier 2018**.

Deux circonstances motivent cette proposition.

- La première est d'ordre légal.

La loi attribue la compétence eau potable aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 au titre des compétences obligatoires, cette compétence pouvant faire l'objet d'un transfert dès à présent au titre des compétences optionnelles.

Pour les communautés de communes pour lesquelles la compétence eau potable deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- I-7° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : Eau. Pour une prise de compétence avant le 1^{er} janvier 2020, cette compétence figure à l'art L5214-16- I-7° avec le même contenu.

Cette compétence qui comporte trois missions qui doivent être prises globalement (la production, le transport et la distribution), peut être ensuite transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes pour sa mise en œuvre. Pour rappel l'art L 2224-7-I qualifie de service d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Dans ce cadre, le SDCI de Maine-et-Loire propose une rationalisation des syndicats ayant actuellement des compétences liées à l'eau potable dans un souci de garantir aux habitants du Maine-et-Loire un service présentant le meilleur rapport qualité/prix. Madame le Maire rappelle que les SIAEP sont l'objet d'arrêtés de dissolution au 1 janvier 2018.

Cependant, si la proposition contenue dans le SDCI envisageait la création d'un syndicat départemental rural d'eau potable regroupant l'ensemble des compétences citées par l'art L 2224-7-I du CGCT, tel n'est plus, à ce jour, la proposition qui va être présentée au Conseil.

En effet, il est proposé que cette compétence soit transférée au 1^{er} janvier 2018 à un syndicat mixte ad hoc qui est en cours de réflexion et rassemblerait quatre communautés de communes pour tout ou partie de leur territoire : Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou. La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pourrait rejoindre temporairement ce syndicat pour assurer la continuité de service sur les communes de l'ex communauté du Gennois ayant rejoint cette communauté d'agglomération et adhérentes au SIAEP de Coutures.

Le Conseil communautaire sera saisi en sa séance de novembre pour solliciter du préfet la création du syndicat, valider son périmètre et adopter ses statuts. Ce calendrier impose une délibération des conseils municipaux rapide, et si possible avant la fin du mois d'octobre.

- La deuxième motivation est d'ordre financière.

Il est rappelé que pour permettre à la CCLLA de bénéficier dès 2018 d'une DGF bonifiée, il est nécessaire qu'elle exerce au moins 9 groupes de compétences sur une liste fixée par la loi et qui en comporte 12. Au regard des compétences actuellement exercées par la communauté de communes Loire Layon Aubance et en considérant les compétences sur lesquelles l'assemblée s'est prononcée pour qu'elles soient ajoutées ou prises intégralement (*GEMAPI, assainissement*), il apparaît qu'il est nécessaire que soit transférée au bénéfice de l'EPCI une compétence supplémentaire.

Madame WALEK regrette que l'on demande aux Conseil municipaux de prendre des décisions dans la précipitation, sans leur présenter précisément comment sera exercée la compétence par la suite (en régie ou par délégation de service, politique tarifaire...).

Madame le Maire rappelle que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoyant la dissolution des syndicats d'eau potable au 31 décembre 2017 a été approuvé par les élus (CDCI).

Monsieur GODEFROY précise que sur le territoire du SIAEP Loire Béconnais certaines communes qui exerçaient la compétence en délégation ont pu revenir vers un exercice en régie. Il souhaite que le fait d'avoir un socle de communes travaillant en régie encourage les élus à se tourner vers ce mode de fonctionnement à l'avenir.

Monsieur JEANNETEAU souhaiterait que cette compétence soit exercée par la Communauté de communes et non déléguée à ce nouveau syndicat. Madame le Maire précise que, légalement, la CCLLA peut exercer la compétence mais n'en n'a pas la capacité à l'heure actuelle. Monsieur JEANNETEAU estime qu'il est regrettable de devoir prendre des décisions impactant à ce point la population en urgence.

Madame le Maire présente l'exemple des Agences Techniques Départementales pour rappeler qu'exercer une compétence sur un territoire très étendu peut fonctionner dans de bonnes conditions. Elle rappelle également que le nouveau syndicat aura 12 ans pour lisser les tarifs, ce temps permettra d'harmoniser les pratiques et de limiter l'impact financier sur la population de Champocé.

Les élus du Conseil sont en majorité inquiets du rattachement au nouveau syndicat. S'ils approuvent le transfert de la compétence Eau à la Communauté de communes, ils s'opposent à l'adhésion au syndicat.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

VU le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré, et à la majorité de 5 POUR, 4 ABSTENTION et 4 CONTRE le Conseil municipal décide de :

✚ VALIDER le transfert de la compétence EAU à la Communauté de communes Loire Layon Aubance, au titre de ses compétences optionnelles, conformément aux dispositions l'art L5214-16-II-7° tel qu'il sera en vigueur au **1er janvier 2018** ;

✚ D'APPROUVER en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 31 décembre 2017 au titre de ses compétences optionnelles par l'ajout dans sa partie B d'un nouveau paragraphe : « **EAU** »

- ✚ **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- ✚ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

DCM-2017-94 -9.1- : MODIFICATION STATUTAIRE – HABILITATION A ADHERER A DES SYNDICATS MIXTES POUR LA GESTION DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 31 octobre 2017)

Madame le Maire présente au Conseil le projet d'habilitation de la Communauté de communes Loire Layon Aubance à adhérer à des syndicats mixtes pour la gestion des compétences communautaires.

L'article L 5214-27 du code général des collectivités prévoit que l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Elle ajoute que, de ce fait, les transferts de compétence successifs dont la mise en œuvre nécessite l'adhésion à un, voire, plusieurs syndicat(s) est rendue lourde et longue en matière de procédure administrative. Ainsi, s'agissant des compétences eau potable et GEMAPI en cours de transfert, les calendriers contraints ne permettraient pas l'adhésion à un syndicat pour le 1^{er} janvier.

Elle précise que le même article prévoit la possibilité d'y déroger sous réserve que cela soit inscrit dans les statuts de l'EPCI, inscription qui doit faire l'objet de l'accord des communes selon la procédure habituelle de modification statutaire.

A cet effet, elle propose à l'assemblée d'approuver l'ajout d'un article 5 dans les statuts de la CCLLA ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes. »

Les élus du Conseil municipal sont en majorité inquiets du rattachement au nouveau syndicat d'Eau potable. S'ils approuvent le transfert de la compétence Eau à la Communauté de communes, ils s'opposent à l'adhésion au syndicat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

VU le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré, et à la majorité de 11 CONTRE, 1 ABSTENTION et 1 POUR, le Conseil municipal décide de :

- ✚ **REFUSER** d'accorder à Communauté de communes Loire Layon Aubance l'habilitation à adhérer à des syndicats mixtes pour la gestion des compétences communautaires.

DCM-2017-95 - 7.1 - : TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 31 octobre 2017)

Monsieur Éric PERRET rappelle les tarifs municipaux de l'année 2017 et propose leur révision à compter du **01.01.2018**.

Vu l'avis de la commission des finances du 19.10.2017, il est proposé une revalorisation selon les modalités suivantes :

- Maintien des tarifs 2017 pour : les photocopies, les captures d'animaux errants et les redevances d'occupation du domaine public ;
- Maintien des tarifs du cimetière, votés par délibération n°2015-102 du 17.09.2015, excepté les tarifs des concessions adultes pour les durées de 30 et 50 ans ;
- S'agissant des locations de Salles, en particulier :
 - + 2 % environ pour les utilisateurs de la Commune ;
 - + 3 % environ pour les utilisateurs extérieurs à la Commune ;
 - 0 % pour les frais EDF ;
- Maintien du montant de la redevance incitative « Ordures ménagères » ;
- Maintien du montant des cautions, excepté la caution d'utilisation de la MCL ;

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **EMET** un avis favorable à la proposition énoncée ;
- ✚ **ADOpte** le tableau des tarifs municipaux applicables à compter du 01.01.2018, joint à la présente délibération.

DCM-2017-96 -7.8: ECLAIRAGE PUBLIC 2016 : AMORTISSEMENT FONDS DE CONCOURS AU SIEML
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 31 octobre 2017)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal :

- la délibération n°2015-138 par laquelle la commune a accepté de verser un fonds de concours au SIEML d'un montant de 17 250 €, dans le cadre du programme de rénovation de l'éclairage public 2016. Le titre émis par le SIEML pour cette opération s'élève à **17 217,65 €**.

- la délibération n° 2016-55 par laquelle la commune a accepté de verser un fonds de concours au SIEMML d'un montant de **9 564,13 €**, dans le cadre du projet d'extension de l'éclairage public, Rue du Moulin Brûlé.

Elle ajoute qu'il est obligatoire d'amortir ces subventions d'investissement et propose une durée de 5 ans.

En conséquence, à compter de l'exercice 2018, des écritures comptables d'amortissement sont à réaliser tant en dépenses qu'en recettes :

Écritures d'amortissement du programme de rénovation de l'éclairage public 2016 : **3 443,53 € / an** ;

Écritures d'amortissement de l'extension de l'éclairage public, rue du Moulin Brûlé : **1 912,83 € / an**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE** la passation des mandats de dépenses et titres de recettes concernés, les crédits budgétaires de dépenses et de recettes seront ouverts aux chapitres budgétaires 040 et 042 de l'exercice 2018 et suivants (*opérations d'ordre*) ;
- ✚ **ENTERINE** le versement de ce fonds de concours à un groupement de collectivités et détermine une période d'amortissement de 5 ans.

DCM-2017-97 -7.10- : REGIE DE RECETTES – REMISE GRACIEUSE ET APUREMENT DU DEFICIT SUITE A UN VOL

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 31 octobre 2017)

Madame le Maire rappelle que la mairie a été cambriolée au cours de la nuit du 11 au 12 mai dernier. Le déficit constaté par la Trésorerie Municipale est les suivants :

- Régie des recettes fax-photocopies – Budget Commune : **14,60 €**

Une plainte contre inconnu a été déposée auprès de la gendarmerie de Saint Georges sur Loire. La responsabilité du régisseur a été engagée.

Compte tenu des éléments du dossier, la DGFIP de Maine et Loire, par sa décision n°8/2017, a constaté que les circonstances d'apparition du déficit étaient constitutives de la force majeure et a estimé que la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur concerné n'était pas mise en jeu.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✚ **ENTERINE** la remise gracieuse accordée par la DGFIP au régisseur concerné,
- ✚ **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts.

DCM-2017-98 -7.8- : SIEML FONDS DE CONCOURS POUR LE DEPANNAGE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016 AU 31 AOUT 2017

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 2 novembre 2017)

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de CHAMPTOCE SUR LOIRE par délibération du Conseil en date du 23 octobre 2017 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N° Opération	Date intervention	Montant des travaux TTC	Taux du fonds de concours demandé	Montant du fonds de concours demandé
EP068-16-74	02/09/2016	468,97 €	75%	351,73 €
EP068-16-75	15/09/2016	498,72 €	75%	374,04 €
EP068-16-76	23/09/2016	214,07 €	75%	160,55 €
EP068-16-78	16/11/2016	194,48 €	75%	145,86 €
EP068-16-79	23/11/2016	713,30 €	75%	534,98 €
EP068-16-81	11/01/2017	335,93 €	75%	251,95 €
TOTAL		2 425,47 €	75%	1 819,10 €

Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1er Septembre 2016 et le 31 Août 2017 ;

Montant de la dépense : 2 425,47 € TTC ;

Taux du fonds de concours 75% ;

Montant du fonds de concours à verser au SIEML : **1 819,10 € TTC.**

Le versement sera effectué **en une seule fois**, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEM, Madame le Maire, le Comptable de la Collectivité de CHAMPTOCE SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DCM-2017-99 -1.4 : CDG 49 CONVENTION CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE 2018-2020

(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 2 novembre 2017)

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n°2017-42 en date du 6 avril 2017, la commune a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques statutaires des agents permanents à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle rappelle également les taux appliqués actuellement : 4.95 % pour les agents CNRACL et 1,30 % pour les agents IRCANTEC.


Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de ETHIAS, via COLLECteam et YVELAIN.

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL	4,40 %	4,40 %
agents IRCANTEC	1,15 %	1,15 %

Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2018. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2019 et 2020 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2018 et 2019, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-  **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe :

« Avec couverture des charges patronales »


DCM-2017-100 -8.1- : TAP'S TRANSFERT DES ENFANTS DE L'ECOLE PRIVEE : AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'OGEC
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 2 novembre 2017)

Monsieur Éric PERRET rappelle que la Commune a décidé, en concertation avec l'OGEC et le chef d'établissement de l'école privée, de prendre à sa charge l'organisation des TAP'S pour les enfants scolarisés à l'école privée, moyennant la mise à disposition de certains locaux de l'école privée pour l'organisation des activités (*DCM 2014-91 du 24.07.2014 et convention de mise à disposition signée le 18.08.2014*) et la participation de l'OGEC aux transferts des enfants scolarisés à l'école privée et devant suivre les animations TAP'S sur le site de l'école publique.

Lors de sa séance du 23 juin 2016, le Conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention formalisant le partenariat entre l'OGEC et la Commune pour la participation des deux parties aux transferts des enfants scolarisés à l'école privée et inscrits aux TAP'S.

Des contraintes organisationnelles conduisent aujourd'hui l'OGEC à demander la révision de cette convention jusqu'à la fin de l'année scolaire. Monsieur Éric PERRET fait lecture au Conseil de la proposition d'avenant.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-  **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention formalisant le partenariat entre l'OGEC et la Commune pour la participation des deux parties aux transferts des enfants scolarisés à l'école privée et inscrits aux TAP'S.

DCM-2017-101 -4.1- : RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
(Délibération affichée, transmise et reçue en Préfecture le 2 novembre 2017)

Madame le Maire rappelle la délibération n°2017-80 du 28.08.2017 portant mise à jour du tableau des emplois permanents de la commune de Champocé sur Loire, tel qu'il apparaît ci-dessous :

COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS			
N° POSTE	CAT.	GRADE	TAUX D'EMPLOI (ETP)
1	B	Rédacteur principal 2cl	1,00
2	B	Rédacteur	1,00
3	C	Adjoint administratif principal de 2 cl	1,00
4	C	Adjoint administratif principal de 2 cl	1,00
5	C	Adjoint technique principal de 2 cl	1,00
6	C	Adjoint technique principal de 2 cl	1,00
7	C	Adjoint technique territorial	1,00
8	C	Adjoint technique territorial	1,00
9	C	Adjoint technique principal de 2 cl	1,00
10	C	Adjoint technique territorial	0,48
11	C	Adjoint technique territorial	0,30
12	C	Adjoint technique territorial	0,95
13	C	Adjoint technique territorial	0,78
14	C	Adjoint technique territorial	0,58
15	C	ATSEM principal de 2 cl	1,00
16	C	Adjoint technique territorial	0,51
			13,60

Elle explique que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à l'obtention de l'examen professionnel d'Agent de maîtrise territorial par le responsable des services techniques, Madame le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes:

- Suppression de l'emploi n° 6 d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 01.11.2017 ;
- Création de l'emploi n° 6 d'Agent de Maîtrise Territorial à compter du **01.11.2017** ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par délibération n°2017-80 du 28.08.2017 ;

Considérant que l'avis du Comité Technique a été sollicité ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée ;
- ✚ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget communal ;
- ✚ **Modifie** ainsi le tableau des emplois :

COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE			
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS			
N° POSTE	CAT.	GRADE	TAUX D'EMPLOI (ETP)
1	B	Rédacteur principal 2cl	1,00
2	B	Rédacteur	1,00
3	C	Adjoint administratif principal de 2 cl	1,00
4	C	Adjoint administratif principal de 2 cl	1,00
5	C	Adjoint technique principal de 2 cl	1,00
6	C	Agent de maîtrise territorial	1,00
7	C	Adjoint technique territorial	1,00
8	C	Adjoint technique territorial	1,00
9	C	Adjoint technique principal de 2 cl	1,00
10	C	Adjoint technique territorial	0,48
11	C	Adjoint technique territorial	0,30
12	C	Adjoint technique territorial	0,95
13	C	Adjoint technique territorial	0,78
14	C	Adjoint technique territorial	0,58
15	C	ATSEM principal de 2 cl	1,00
16	C	Adjoint technique territorial	0,51
			13,60

QUESTIONS DIVERSES

- *Retour sur le séminaire de travail de la CCLLA du 30 septembre 2017 :*

A cette occasion les conseillers communautaires ont travaillé sous forme d'ateliers au devenir des compétences : Petite Enfance / Enfance / Jeunesse, Culture, Sport et Actions Sociales.

Madame le Maire présente la synthèse de ces réflexions et précise qu'elles seront prochainement présentées au vote du Conseil communautaire.

- ***Agenda :***
 - ***Cérémonie de commémoration : dimanche 12 novembre 2017 ;***
 - ***Cérémonie d'hommage aux victimes des guerres d'Afrique du Nord : mardi 5 décembre 2017 ;***
 - ***Cérémonie de la Sainte Barbe à Champtocé : samedi 2 décembre 2017 ;***
 - ***Cérémonie de remise des prix du concours des maisons fleuries : vendredi 27 octobre 2017.***

- ***Prochain Conseil Municipal : lundi 20 novembre à 20 h.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.